

ATTESTATION DE CONFORMITE

- Code wallon du Logement, art. 9 à 13
- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22 ° bis du Code wallon du Logement;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location.

Formulaire à établir en deux exemplaires par l'enquêteur

Le soussigné :

Nom : Prénom :

Numéro d'agrément :

Raison sociale :

Adresse : rue n° bte.

code postal : localité :

atteste qu'en ce qui concerne l'immeuble sis à : (localité)

rue n°

code postal : commune :

le logement défini dans son rapport de visite du

sous la rubrique IV B.

- Maison unifamiliale (logement individuel)*
 Appartement ou studio (logement individuel)
 Logement collectif

répond aux conditions de l'article 10,1°, 1° bis & 3°, du Code wallon du Logement, à celles de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité et les critères de surpeuplement et à celles de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location .

Attention : le logement doit également respecter les conditions fixées à l'article 10, 2° et 4° du Code.- c'est l'administration communale qui en vérifie le respect

Occupation maximale autorisée :.....ménage(s)personne(s)

Date :

Signature de l'enquêteur :

L'enquêteur conserve un exemplaire du présent document dont un original est communiqué au bailleur.

Formulaire et réglementation disponibles à l'adresse <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/logement>

(rubrique « en matière de location »)